



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date: 10juillet2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Akua Kuenyehia, juge président
Mme la juge Anita Ušacka, juge
Mme la juge Sylvia Steiner, juge

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c.GERMAIN KATANGA et MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Observations des victimes a/0333/07 et a/0110/08 sur la détention préventive de
Monsieur Germain KATANGA**

Origine : Me Jean-Louis GILISSEN, avocat,

représentant légal des victimes a/0333/07 et a/0110/08

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mr Luis Moreno Ocampo
Mr Eric Mac Donald

Le conseil de la Défense de Germain Katanga

Mr David Hooper
Mme Caroline Buisman

Le conseil de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui

Mr Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Mme Maryse Alié

Les représentants légaux des victimes

Me Carine Bapita Buyagandu
Me Jean-Louis Gilissen
Me Hervé Diakesé
Me Jean-Christophe Mulamba Nsokoloni

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

Plaise à la Chambre préliminaire I,

Vu la décision prononcée ce 9 juillet 2008 par la Chambre sous l'intitulé « Decision concerning observations on the review of the pre-trial detention of Germain Katanga »¹.

Attendu que par sa décision du 9 juillet 2008 la Chambre a autorisé les victimes reçues en la procédure concernant Monsieur Germain KATANGA à soumettre leurs observations concernant la continuation de la détention dont celui-ci fait actuellement l'objet.

Que, dès lors, déférant à cette invitation, les victimes a/0333/07 et a/0110/08 font les observations qui suivent.

I. A titre préliminaire :

Attendu que les conditions d'une arrestation et d'une détention préalable sont fixées et définies à l'article 58-1 du Statut de Rome (« le Statut »).

Attendu que l'article 60-3 du Statut impose à la Chambre préliminaire de réexaminer périodiquement sa décision de mise en liberté ou de maintien en détention.

Attendu que la règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») dispose que ce réexamen doit avoir lieu au moins tous les 120 jours.

Attendu que l'article 60-4 du Statut impose à la Chambre préliminaire de s'assurer que la détention avant le procès ne se prolonge pas de manière excessive à cause d'un retard injustifiable imputable au Procureur et, si un tel retard devait s'avérer s'être produit, d'examiner la possibilité de remettre le détenu concerné en liberté, avec ou sans conditions.

¹ ICC-01/04-01/07-668

II. Quant à la situation actuelle de Monsieur KATANGA :

Attendu que la détention de Monsieur KATANGA a fait l'objet d'une dernière confirmation par la décision rendue par Madame la Juge unique Sylvia Steiner en date du 21 avril 2008².

Que, dès lors, au vu des délais prévus à la règle 118-2 du Règlement, il apparaît effectivement souhaitable et raisonnable de procéder au réexamen prévu par cette disposition.

Attendu qu'en l'état, les conditions prévues à l'article 58-1,b,ii du Statut apparaissent être rencontrées comme cela avait déjà été constaté par la décision du 21 avril 2008 précitée, à savoir le fait que la détention de Monsieur KATANGA reste nécessaire afin de s'assurer que celui-ci ne fasse pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour.

Que depuis la décision du 21 avril 2008, il n'apparaît en effet pas que les circonstances aient évolué au point d'avoir une incidence sur la question d'une éventuelle libération de l'accusé en l'état.

Qu'il convient par contre de prendre note de l'attitude adoptée par Monsieur KATANGA dans le cadre de la procédure de confirmation des charges depuis le 9 juillet 2008 dans la mesure où celle-ci apparaît de nature à compromettre le déroulement de la procédure devant la Cour.

Que, d'ailleurs, cette attitude nouvelle adoptée par Monsieur G. KATANGA a d'ores et déjà compromis le bon déroulement de la procédure puisque celle-ci a eu pour conséquence d'empêcher le respect du calendrier des audiences arrêté par la Chambre préliminaire compétente en vue d'organiser la procédure de confirmation des charges.

² ICC-01/04-01/07-426

Qu'il convient de surcroît d'observer que l'attitude nouvelle adoptée par Monsieur KATANGA depuis le 9 juillet 2008 est également de nature à permettre de craindre que celui-ci, s'il venait à être libéré, ne comparaisse pas devant la Cour lorsqu'il en aura l'obligation.

Qu'ainsi, il convient de constater que la détention de Monsieur G. KATANGA est aujourd'hui rendue également nécessaire du fait de la réalisation dans son chef des conditions visées à l'article 58,b,ii du Statut.

Que, de plus, la communication et la transmission des pièces dans le cadre de la procédure permettant la tenue d'audiences de confirmation des charges est de nature à permettre à Monsieur G. KATANGA de pouvoir identifier des personnes concernées par certaines de ces pièces.

Que ces personnes courent dès lors le risque d'être mises en danger si Monsieur G. KATANGA venait à être libéré.

Qu'il en est ainsi, et par exemple, des victimes non anonymes qui ont été admises à la procédure.

Que cet élément nouveau, vu son importance, ne manquera pas d'être pris en compte par le Chambre préliminaire compétente.

Que la Chambre préliminaire sera également particulièrement attentive aux réelles craintes qui sont celles des victimes quant au fait que, s'il était remis en liberté, Monsieur G. KATANGA regagnerait vraisemblablement le territoire de la République démocratique du Congo et ne manquerait pas de pouvoir y représenter un risque d'autant plus important qu'il ne peut être exclu qu'il y assume une activité qui, sous une forme ou une autre, aboutirait à la reprise de la lutte armée.

Qu'en effet, la Chambre préliminaire sera extrêmement attentive à la situation dangereuse et volatile qui existe sur place en Ituri et aux dangers d'explosion de violence qui, à tout moment, y sont à craindre du fait de l'existence, encore actuellement, de groupes armés irréguliers et de milices antagonistes.

Attendu enfin que, au vu de l'importance et de la complexité de l'affaire, il n'apparaît pas que la détention dont fait l'objet Monsieur G. KATANGA présente en l'état une quelconque apparence de prolongation excessive due à un retard injustifiable qui soit ou puisse être imputable au Procureur.

Qu'au contraire, l'organisation et la tenue d'audiences dans le cadre de la procédure de confirmation des charges en ce mois de juillet 2008 atteste que la procédure dont fait l'objet Monsieur G. KATANGA évolue manifestement dans le respect du délai raisonnable que les justiciables sont légitimement en droit d'attendre de la Cour.

Qu'au demeurant, il convient de constater que Monsieur G. KATANGA et/ou sa défense n'ont à ce jour pas jugé nécessaire d'introduire de nouvelles demandes formelles de mises en liberté provisoire.

Que, dès lors et par conséquent, il convient de constater que les conditions fixées par l'article 58-1 du Statut continuent de s'appliquer et d'ordonner le maintien en détention de Monsieur G. KATANGA.

A CES CAUSES,

PLAISE A LA CHAMBRE PRELIMINAIRE,

Ordonner le maintien en détention de Monsieur G. KATANGA.



Me Jean-Louis GILISSEN, avocat,
représentant légal des victimes a/0333/07 et a/0110/08

Fait le 10 juillet 2008

À La Haye (Pays-Bas)